

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 12 mars 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

CIRCULAIRE N° 372/ARM/DCSCA/ARH/BCHANC

relative à la notation des commissaires des armées servant au titre de la réserve opérationnelle.

Du 10 février 2021

CIRCULAIRE N° 372/ARM/DCSCA/ARH/BCHANC relative à la notation des commissaires des armées servant au titre de la réserve opérationnelle.

Du 10 février 2021

NOR ARME 2100692C

Référence(s) :

- Décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires (n.i. BO ; JO n°229 du 2 octobre 2019, texte n°9).

> [Instruction 0001D19036383/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [411.1](#).

Référence de publication :

Préambule.

Le décret n° 2019-1009 du 30 septembre 2019 relatif à la simplification et à la valorisation des activités des réservistes militaires introduit une souplesse dans la notation des réservistes. Ainsi dans le cadre des possibilités qui sont offertes aux forces armées, le service du commissariat des armées précise les orientations à prendre pour l'établissement du bulletin de notation d'officier (BNO) pour un commissaire des armées.

Prise en application de l'instruction citée en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions pour l'établissement de la notation des commissaires des armées de la réserve opérationnelle.

BULLETIN DE NOTATION D'OFFICIER

Rédaction du bulletin de notation d'officier (BNO) :

La rédaction du BNO pour le commissaire des armées obéit aux mêmes règles que celles appliquées pour le militaire d'active, sauf exceptions particulières listées ci-après :

- Cartouche « renseignements administratifs » :

La situation du noté (grade, unité d'affectation, emploi tenu et activités) est appréciée au 31 mai de l'année de notation (année A).
Les activités de réserve sont mentionnées en jours et en demi-journées.

En application des dispositions communes de l'annexe XIII de l'instruction citée en référence :

- Ne sont pas renseignées les rubriques suivantes :

- Au point 1., le cartouche relatif aux « épreuves sportives interarmées » ;
- Au point 2., le cartouche 2.4 « niveau d'expertise dans les domaines évalués » ;
- Au point 3., la rubrique « commentaires » ;

Dispositions pour les commissaires des armées de réserve :

- Est renseignée la rubrique suivante :

- Au point 3, la rubrique « documents annexés » est renseignée dans les cas d'un établissement d'un feuillet de notation intermédiaire d'officier (FNIO).

- Ne sont pas renseignées les rubriques suivantes :

- Au point 2, les cartouches 2.1. à 2.3. relatifs aux « compétences techniques », « aptitudes » et « compétences liées aux commandement/management » ;
- Au point 4, les commentaires à la rubrique « qualités des services rendus ».

Disposition particulière

La notation arrêtée devra être impactée dans les SIRH **pour le 1^{er} septembre de l'année A.**

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Stéphane PIAT.